

Ministère de la guerre.

- Décret** portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur et conférant la médaille militaire (page 5015).
- Décret** conférant la médaille militaire à titre posthume (page 5016).
- Arrêté** autorisant le cautionnement de titulaires de marchés du département de la guerre (page 5016).
- Décrets et décisions** portant nominations, mutations, affectations, prise de rang :
Administration centrale (page 5016).
Etat-major général des troupes coloniales (page 5016).
Infanterie (page 5016).
Vétérinaires (page 5017).
Train (page 5018).
Intendance (page 5019).
Troupes coloniales (page 5020).
Personnel des maréchaux ferrants (page 5021).
- Annulation** de décisions portant suppression de brigades de gendarmerie (page 5021).

Ministère des pensions.

- Arrêté** relatif aux épreuves à subir par les candidats aux emplois des 1^{re} et 2^e catégories ressortissant au ministère de l'intérieur (page 5021).

Ministère de la marine.

- Décisions** portant prise de fonctions, promotions, affectations, nominations :
Officiers généraux (page 5022).
Service de santé (page 5022).
Services d'intendance et de santé (page 5022).
Directions de travaux (page 5022).

- Additif** à l'instruction du 23 juillet 1927 définissant les formations dans lesquelles le personnel de l'armée de mer a acquis droit à la carte de combattant entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 (page 5022).

Ministère des colonies.

- Décret** approuvant le budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1930 (page 5022).
- Décret** approuvant le budget du protectorat des îles Wallis et Futuna pour l'exercice 1930 (page 5022).
- Décret** créant en Indochine des commissions de conciliation pour le règlement des différends individuels entre patrons et ouvriers à l'occasion du contrat de travail (page 5023).
- Décret** rendant applicable à l'Indochine la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale (page 5024).
- Décret** allouant une indemnité de détachement aux contrôleurs des douanes provenant des colonies et provisoirement réintégrés dans leur administration d'origine pour suivre les cours de l'école des vérificateurs à Paris (page 5024).
- Décret** portant fixation d'une indemnité pour perte d'effets en faveur du personnel de l'administration pénitentiaire coloniale (page 5024).
- Décret** fixant les conditions d'accès au traitement exceptionnel des commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale (page 5025).
- Décret** approuvant un avenant à une convention de concession de terrains domaniaux au Cameroun (rectificatif) (page 5025).
- Nominations** dans la magistrature coloniale et dans le personnel colonial (page 5025).

Naturalisations et réintégrations (page 5026).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 5036).

Nominations à des emplois réservés (page 5010).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 5011).

Relevé des opérations des bureaux de garantie pendant l'année 1929 (page 5012).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'agent au Bureau (page 5014).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE
Situation provisoire des caisses d'épargne en 1929 (page 5011).

Académie française (page 5014).

Académie des sciences (page 5014).

Académie de médecine (page 5015).

Annances (page 5010).

PARTIE OFFICIELLE

LOI concernant la déclaration des fiançailles et l'âge du mariage des Kabyles.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les indigènes kabyles n'ayant pas la jouissance des droits de citoyens français ne peuvent contracter mariage avant l'âge de quinze ans révolus.

Néanmoins, il est loisible au gouverneur général d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves, sur l'avis d'une commission comprenant : un conseiller à la cour d'appel d'Alger, président ; un juge de paix de Kabylie et un médecin.

Les membres de cette commission sont nommés, au début de chaque année, par arrêté du gouverneur général.

Art. 2. — Aucun mariage des indigènes kabyles visés à l'article 1^{er} ne peut être, en outre, contracté sans que les fiançailles n'aient été préalablement déclarées aux fonctionnaires ayant qualité pour recevoir les déclarations de mariage, aux termes de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882, par le futur mari, la future femme ou leurs représentants ; il doit être justifié, par les parties, à ce fonctionnaire, de l'identité et de l'âge des fiancés. La justification de l'âge ne peut être faite que par acte de l'état civil ou par jugement en tenant lieu.

L'identité des futurs époux et leur âge

une fois établis, ce fonctionnaire délivre aux parties un certificat, sur le vu duquel il peut être procédé au mariage.

L'inobservation de ces formalités emporte nullité du mariage et elle est, en outre, punie d'une peine de six jours à trois mois de prison et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi ; le tout sans préjudice des poursuites auxquelles une consommation prématurée du mariage pourrait donner lieu.

Art. 3. — Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, préciseront les détails d'application et régleront les mesures d'exécution de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RAOUL FÉRET.

LOI autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les exceptions prévues par la loi du 21 mai 1836 sur les loteries sont étendues aux communes désirant, soit acquérir du matériel d'incendie, tuyaux, casques, tenues de feu, etc., soit organiser des concours ou des manœuvres cantonales d'extinction d'incendie, soit procéder à des travaux ayant pour objet l'installation de points d'eau ou de bouches spéciales sur les canalisations ou conduites d'eau.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

LOI ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

ORGANISMES

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chaque département une commission dite des monuments naturels et des sites, composée du préfet, président, d'un représentant du ministre des beaux-arts, vice-président, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'agent voyer en chef, du directeur des domaines, du chef du service des eaux et forêts, de l'archiviste départemental, de l'architecte départemental des monuments historiques, du conservateur des antiquités du département, de deux conseillers généraux, d'un délégué de chaque chambre de commerce, d'un délégué de la chambre d'agriculture, d'un délégué des industriels aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, d'un délégué de chacune des chambres d'industrie thermique et climatique existant dans le département, de quatre délégués des associations de tourisme et syndicats d'initiative, de quatre délégués des sociétés littéraires, artistiques et scientifiques, et de deux membres choisis par le préfet parmi les personnalités littéraires, artistiques ou scientifiques.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit à raison de leurs fonctions, sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 2. — La commission départementale des monuments naturels et des sites a son siège à la préfecture. Elle se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation du préfet, et chaque fois que le préfet le juge utile ou que le représentant du ministre des beaux-arts ou trois de ses membres en font la demande.

Elle élit, parmi ses membres, une section permanente présidée par le représentant du ministre des beaux-arts, dont la composition et les conditions de fonctionnement seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 20 ci-après.

Art. 3. — Il est institué, au ministère des beaux-arts, une commission dite « commission supérieure des monuments naturels et des sites », composée du ministre des beaux-arts, président; du directeur général des beaux-arts, vice-président; d'un sénateur, de deux députés, du président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts au conseil d'Etat, d'un conseiller à la cour de cassation, du directeur des forces hydrauliques, des distributions d'énergie électrique et de la voirie routière au ministère des travaux publics ou de son représentant, du directeur des eaux et forêts au ministère de l'agriculture ou de son représentant, du directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou de son représentant, du directeur du budget et du contrôle financier ou de son représentant, du directeur des Archives ou de son représentant, d'un représentant de la direction générale de l'enregistrement et des domaines, du directeur du Musée d'histoire naturelle, du directeur de l'office national du tourisme, de représentants de la commission des monuments historiques, des associations de tourisme,

de la société pour la protection des paysages de France et de la société française d'archéologie, de l'union des fédérations des syndicats d'initiative de France, des chambres d'industrie thermique, climatique et de tourisme, de la chambre syndicale des forces hydrauliques, d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, du chef du bureau des monuments historiques et de dix membres choisis par le ministre des beaux-arts parmi les personnalités littéraires, artistiques, scientifiques et juridiques.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit à raison de leurs fonctions, sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la commission départementale des monuments naturels et des sites, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du ministre des beaux-arts et notifiée par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, deux mois d'avance, l'administration préfectorale de leur intention.

Art. 5. — Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction, et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 6. — Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des beaux-arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance per-

manente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en conseil d'Etat.

Art. 7. — Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des beaux-arts, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en conseil d'Etat.

Art. 8. — Le monument naturel ou le site appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des beaux-arts, après avis de la commission départementale des sites et monuments naturels, s'il y a consentement du propriétaire.

L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation de cet arrêté, il est statué par le ministre des beaux-arts, après avis de la commission supérieure, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par décret en conseil d'Etat. Le classement donnera lieu au paiement d'une indemnité lorsqu'il entraînera un dommage pour le propriétaire.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourrait être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement est prononcé par arrêté du ministre des beaux-arts. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en conseil d'Etat.

La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Les contestations relatives à l'indemnité sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton. Si le montant de la demande excède 1.500 fr., il y aura lieu à appel devant le tribunal civil. En cas d'expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 9. — A compter du jour où l'administration des beaux-arts notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, le propriétaire est tenu de n'apporter aucune modification à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de six mois, sauf autorisation spéciale du ministre des beaux-arts et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Art. 10. — Tout arrêté ou décret prononçant un classement est transcrit, par les soins de l'administration des beaux-arts, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 11. — Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministère des beaux-arts par celui qui l'a consentie.

Art. 12. — Les propriétaires des monuments naturels ou des sites classés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale donnée par le ministre des beaux-arts, après avis des commissions départementales et supérieure.

Art. 13. — Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir, par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des beaux-arts.

Art. 14. — Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementales et supérieure, par décret en conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15. — Le ministre des beaux-arts peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un monument naturel ou d'un site déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les départements et les communes ont la même faculté.

L'utilité publique est déclarée par un décret en conseil d'Etat.

Art. 16. — A compter du jour où l'administration des beaux-arts notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des beaux-arts.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

Art. 17. — Autour des monuments naturels et des sites inscrits sur la liste prévue à l'article 4 de la présente loi ou classés,

il peut être établi une zone de protection dans les conditions suivantes :

Le préfet, après avis de la commission départementale des monuments naturels et des sites, établit un projet de protection comportant le plan des parcelles constituant la zone à protéger, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer cette protection.

Le préfet ordonne une enquête sur ce projet.

Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à donner leur avis.

La commission départementale des monuments naturels et des sites entend les propriétaires ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croit devoir convoquer. Elle formule ses propositions.

Le préfet transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, au ministre des beaux-arts, qui consulte la commission supérieure.

La protection du site est déclarée d'intérêt général par un décret en conseil d'Etat.

Art. 18. — Le décret de protection fera l'objet d'une transcription au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, par les soins de l'administration des beaux-arts, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 19. — A dater de la notification du décret prononçant la déclaration d'intérêt général, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux prescriptions fixées par le décret.

A partir de la même date, il leur est ouvert un délai d'un an pour faire valoir devant les tribunaux compétents leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art. 20. — Lorsque la création d'une zone de protection a été déclarée d'intérêt général, tous les projets de grands travaux de quelque nature qu'ils soient, intéressant tout ou partie de cette zone, doivent être soumis pour avis au ministre des beaux-arts.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit) de l'article 9 (effets de la proposition de classement) ; de l'article 11 (aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 12 (modification d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 13 (servitudes), de l'article 10, paragraphe 1^{er} (inobservation des prescriptions établies pour la protection d'un site) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 fr.), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, qui pourra être exercée au nom du ministre des beaux-

arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. — L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — La caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques créée par la loi du 10 juillet 1914 prend le nom de « Caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites ».

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des beaux-arts en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

Le conseil d'administration de la caisse est complété par l'adjonction de deux membres pris parmi les personnes qui désignent leurs travaux et leurs connaissances spéciales en matière de monuments naturels ou de sites.

Art. 25. — Les recettes de la caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des beaux-arts. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. — Un règlement d'administration publique contresigné du ministre des finances et du ministre des beaux-arts déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être al-

louées aux membres des différentes commissions.

Art. 28. — Il pourra être établi autour des monuments historiques classés en vertu de la loi du 31 décembre 1913, une zone de protection dans les conditions déterminées par les articles 17 à 20 de la présente loi.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle sera applicable dans les colonies dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat. Un règlement d'administration publique fixera les conditions de son application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 30. — La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
PIERRE MAHRAUD.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

Direction générale des services d'Alsace
et de Lorraine.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Vu le décret du 31 mars 1927, modifié par les décrets des 28 août 1927, 17 mai, 24 juillet et 1^{er} novembre 1928, fixant les cadres et les émoluments du personnel des services temporaires de Strasbourg de la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine;

Vu la loi du 31 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre du budget,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé du 31 mars 1927 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Art. 1^{er}. — Les services locaux temporaires de la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine, savoir:

.....
1 chef de bureau.

4 dames sténodactylographes.
2 gardiens de bureau.
1 employé auxiliaire.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret prend effet du 1^{er} janvier 1929.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Officiers publics et officiers ministériels.

Aux termes d'un décret en date du 2 mai 1930, sont nommés:

Notaires à la résidence:

D'Aubagne (Bouches-du-Rhône), M. Agiot, en remplacement de M. Trotobas.

De Cosne (Nièvre), M. Asselin de Willencourt, en remplacement de M. Parent.

De Ségrie (Sarthe), M. Avelline, en remplacement de M. Leguillon.

De Marcenat (Cantal), M. Bigot, en remplacement de M. Boyer.

De Saint-Julien-l'Ars (Vienne), M. Delage, en remplacement de M. Guillory.

De Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), M. Dihigo, en remplacement de M. Petit.

De Valréas (Vaucluse), M. Evesque, en remplacement de M. Buray.

De Courtomer (Orne), M. Jacquemin, en remplacement de M. Tillier.

De Montignac (Dordogne), M. Mazeroüe, en remplacement de M. Boisselit.

De Dôle (Jura), M. Périmony, en remplacement de M. Fontaine.

Avoués près la cour d'appel:

De Besançon (Doubs), M. Kieffer, en remplacement de M. Courroye.

De Paris, M. Mourlaque, en remplacement de M. Dalleret.

Avoués près le tribunal de première instance:

Des Deux-Sèvres (ancien arrondissement judiciaire de Parthenay), M. Bigot, en remplacement de M. Ménard.

Du Nord, section de Douai (ancien arrondissement judiciaire de Douai), M. Godin, en remplacement de M. Noury.

De la Corse, section d'Ajaccio (ancien arrondissement judiciaire de Sartène), M. Litora, en remplacement de M. Pietri.

De la Seine, M. Malinvaud, en remplacement de M. Legrand.

Huissiers du tribunal de première instance:

De l'Oise, section de Compiègne (ancien arrondissement judiciaire de Senlis), M. Barbarant, en remplacement de M. Delango.

De l'Eure (ancien arrondissement judiciaire de Louviers), M. Bultel, en remplacement de M. Grellet.

Du Tarn-et-Garonne (ancien arrondissement judiciaire de Montauban), M. Cadène, en remplacement de M. Desbans.

De la Lozère (ancien arrondissement judiciaire de Marvejols), M. Dousson, en remplacement de M. Valentin.

De la Corrèze (ancien arrondissement judiciaire d'Ussel), M. Durif, en remplacement de M. Guillaumie.

Offices supprimés:

L'office notarial de Fronsac (Gironde), dont M. Delagarde était titulaire.

L'office notarial de Pont-Saint-Esprit (Gard), dont M. Marin était titulaire.

Honorariat conféré:

M. Baudévin, ancien notaire à la résidence de Triaucourt (Meuse).

M. Beaugonin, ancien notaire à la résidence de Saint-Saulge (Nièvre).

M. Cornier, ancien notaire à la résidence de Varzy (Nièvre).

M. Cotrel, ancien notaire à la résidence de Broons (Côtes-du-Nord).

M. Guillebert, ancien notaire à la résidence de Carny-Barville (Seine-Inférieure).

M. Léger, ancien notaire à la résidence de Pont-Audemer (Eure).

M. Picard, ancien notaire à la résidence de Laillid (Vienne).

M. Thomas, ancien notaire à la résidence de Vouneuil-sur-Vienne (Vienne).

Administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 18 mai 1929 portant relèvement, à partir du 1^{er} janvier 1929, des traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret du 30 janvier 1930 fixant les conditions d'accès au traitement exceptionnel de 20.000 fr., en ce qui concerne l'agent spécial et les commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale.

Vu l'arrêté du 24 février 1930 portant inscription sur la liste d'aptitude prévue par le décret susvisé du 30 janvier 1930;

Vu les lois de finances des 30 décembre 1928 et 27 décembre 1929;

Vu l'avis du conseil d'administration en date du 7 mars 1930,

Arrête:

Le bénéfice du traitement exceptionnel de 20.000 fr. prévu par le décret du 18 mai 1929 est accordé, à partir du 1^{er} janvier 1929, à M. Pion, commis principal hors classe à l'ad-